

Arrêt

n° 77 139 du 13 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 28 février 2011 (en fait « *décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire* » – annexe 21).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.M. KAREMERA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 décembre 2004.

Le 20 décembre 2004, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement le 4 février 2008 par un arrêt du Conseil de céans.

Le 16 mai 2009, elle a contracté mariage avec Madame C.G., de nationalité belge.

Le 10 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 28 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 8 décembre 2011.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Selon le rapport de la police de Liège du 24/01/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [G.C.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. »

En effet, selon ledit rapport et les déclarations de madame [G.J], cette dernière déclare que le couple est séparé depuis le 01/08/2010 et souligne le caractère définitif de la séparation.

Le défaut de cellule familiale est confirmé par l'avis du Parquet du 06/09/2010 qui suspecte un mariage blanc.

Vu également que l'intéressé n'a pas établit (sic) qu'il est dans les conditions pour bénéficier du maintien de séjour dans le cadre de l'article 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 (voir notre courrier du 19/10/2010 et son rappel du 04/01/2011).

Ces différents éléments justifient donc un retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinée avec l'article 3 de la convention sur les droits de l'enfant* » (requête, p.4).

Elle fait valoir que l'exécution de la décision entreprise constituerait « *une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'elle est l'auteur d'un enfant belge avec lequel elle mène une vie familiale réelle et effective* » et impliquerait « *une séparation de la partie requérante avec son enfant belge ou l'obligation pour celui-ci de quitter le pays alors qu'il en a la nationalité et dispose d'un droit de séjour* » (requête, p.4).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient qu'un droit de visite lui a été accordé par ordonnance du juge de paix et qu'elle contribue mensuellement « *aux frais d'entretien, de formation et d'éducation de son fils* » (requête, p.7). Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir prétendu « *sans toutefois en apporter la preuve, avoir envoyé au requérant un courrier le 19 octobre 2010 et un rappel le 4 janvier 2011 pour vérifier s'il était bien dans les conditions pour bénéficier du maintien de séjour dans le cadre de l'article 42quater, §4 de la loi du 15.12.1980* », alors qu'elle n'a rien reçu et qu'il est dès lors raisonnable de penser que lesdits courriers ont été envoyés à son ancienne adresse.

3. Discussion.

3.1. La partie requérante n'a pas intérêt au premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de « *l'article 3 de la convention sur les droits de l'enfant* » dès lors qu'il s'agit de revendiquer le respect d'un droit dudit enfant alors que la partie requérante ne déclare pas dans sa requête agir au nom de cet enfant.

Pour le surplus, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, reposant sur le postulat que la décision attaquée impose à la partie requérante de quitter le territoire (et donc de se séparer de son enfant à moins de contraindre celui-ci à suivre son père à l'étranger), ne saurait être fondé. La décision attaquée n'est en effet assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger

admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision est fondée sur deux motifs, le premier portant sur un rapport de police établissant l'absence d'installation commune du couple, et le second, portant sur le défaut pour la partie requérante, d'apporter les preuves nécessaires à établir qu'elle pourrait bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 42 *quater*, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 24 janvier 2011, que les époux sont séparés depuis le 1^{er} août 2010, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Il relève également que, constatant la présence d'un enfant vivant avec l'épouse de la partie requérante, la partie défenderesse a invité la partie requérante à produire divers documents, en vue de vérifier si elle se trouvait dans une des situations visées à l'article 42 *quater*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, notamment celle relative à l'octroi d'un droit de visite ou de garde à l'égard d'un enfant mineur belge. Or, la partie requérante n'a produit aucune des preuves sollicitées, constat posé dans la décision attaquée et qui n'est pas contesté par la partie requérante qui l'explique cependant par la non réception des invitations à produire les preuves requises, ce dont il sera question ci-après.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation selon laquelle la partie requérante n'aurait jamais été mise en possession du courrier du 19 octobre 2010 ni du rappel du 4 janvier 2011 que la partie défenderesse avait adressé au Bourgmestre de Liège, en vue, notamment, d'inviter la partie requérante à produire les documents énumérés, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui souhaite bénéficier du maintien de son droit de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions requises. Il relève en outre que, bien qu'elle fasse grief à l'administration communale de ne pas lui avoir notifié lesdits courriers (à la bonne adresse en tout cas), il ne ressort nullement du dossier administratif que cette dernière n'a pas communiqué comme il se devait la demande d'information à la partie requérante. Le dossier administratif tend quoi qu'il en soit à démontrer que la partie défenderesse a tout fait pour que la demande d'information parvienne à la partie requérante, via l'administration communale de Liège. Ainsi, un document émanant de l'office de Etrangers figurant au dossier administratif et daté du 23 février 2011 porte notamment la mention de ce que « *suite note du 19/10/2010. Rapport négative (sic) du 24/01/2011. Ne répond pas aux convocations afin de vérifier si dans les conditions 42 quater.* » Un autre document, intitulé « *document de synthèse appel téléphonique* » et synthétisant une conversation entre la partie défenderesse et l'administration communale de Liège, indique « *intéressé convoqué le 17/11/2010 et le 19/01/2011 pour lui notifier nos instructions du 19/10/2010 + rappel du 04/01/2011 mais ce dernier ne répond pas aux convocations* ». Il est enfin à relever que les deux courriers de la partie défenderesse (courrier du 19 octobre 2010 et rappel du 4 janvier 2011) portaient les deux adresses connues de la partie requérante. Dans ces conditions, les griefs exposés à l'égard de la partie défenderesse sur ce point ne sont pas fondés.

Quoi qu'il en soit et plus fondamentalement, la partie requérante, qui fait valoir ses droits et obligations judiciairement consacrés à l'égard de son enfant mineur, n'allègue cependant pas (ni a fortiori ne démontre) obéir aux conditions cumulatives prévues par l'article 42 *quater* § 4, 2ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980 (être travailleur salarié ou non salarié en Belgique ou disposer « *de ressources suffisantes (...)* » et « *disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* »). Elle n'a donc à tout le moins pas intérêt à critiquer le fait qu'elle n'ait pas été en mesure de répondre à la demande d'informations de la partie requérante dès lors qu'elle n'indique pas ce qu'elle aurait pu faire valoir quant au respect par elle-même des conditions cumulatives prévues par l'article 42 *quater* § 4, 2ème alinéa, dont il vient d'être question.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY S. DANDOY

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX